

PROJET
DE RÉFORME

CONCERNANT

LES EXAMENS ET LES MAISONS D'ÉDUCATION
DES JEUNES PERSONNES,

SUIVI

D'UNE PROPOSITION TOUCHANT L'ADOPTION DES OUVRAGES CLASSIQUES PAR L'UNIVERSITÉ, AU
SUJET DU NOUVEAU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT.

Par H. L. D. RIVAIL,

Membre de l'Académie Royale des Sciences d'Arras, de l'Institut historique, de la Société
des Sciences naturelles de France, etc., etc.



PARIS,

CHEZ L'AUTEUR, RUE MAUCONSEIL, 18.

1847.

1911

THE STATE OF TEXAS

(C)



1911
THE STATE OF TEXAS
1911

PROJET DE RÉFORME

CONCERNANT

LES EXAMENS ET LES MAISONS D'ÉDUCATION

DES JEUNES PERSONNES,

Les examens des jeunes personnes pour les brevets de capacité et les divers diplômes sont spéciaux pour la carrière de l'enseignement. Cependant il y a des parents qui, sans destiner leurs enfants à cette profession, désirent qu'elles obtiennent un diplôme, soit dans le but d'une sage prévision, soit comme un témoignage honorable d'études complètement terminées. Or, ce que font quelques personnes isolées pourrait être généralisé avec avantage et d'une manière officielle. On s'est souvent demandé pourquoi le terme des études des jeunes personnes ne serait pas constaté par un titre, comme il l'est chez les jeunes gens par le grade de bachelier. S'il en existait un, il serait, sans aucun doute, ambitionné, soit comme titre honorifique, si la fortune n'oblige pas au travail, soit comme ressource dans le cas contraire.

Aujourd'hui que les femmes sont appelées à remplir d'importantes fonctions dans le commerce, l'industrie et même dans l'administration, la possession d'un diplôme constatant leur capacité, serait un titre à la confiance et une garantie pour les personnes qui peuvent les employer. Le désir de l'obtenir exciterait une louable émulation dans les familles, parmi les élèves et chez les institutrices. Ce serait en même temps pour les famil-

les une garantie contre le charlatanisme qui abuse de la crédulité et de l'ignorance des parents, en leur promettant des résultats trop souvent démentis par l'expérience. En effet, quels moyens efficaces ces derniers ont-ils pour constater les progrès de leurs enfants? aucun; car chacun sait que l'inspection des cahiers de devoirs ne peut fournir qu'une indication très incomplète, et que dans les examens partiels faits dans les maisons d'éducation, on a trop d'intérêt à faire ressortir le bien et à dissimuler la faiblesse pour y trouver un contrôle sérieux. Les visites et les interrogations même des inspecteurs et des inspectrices ne peuvent que constater la bonne tenue d'une maison, un travail général plus ou moins satisfaisant, mais ne prouvent rien quant au savoir réel de chaque enfant en particulier. Où, d'ailleurs, arrêter les études? rien ne l'indique. Le point d'arrivée est dans le vague le plus absolu; chacun le fixe à son gré; on l'arrête quand on croit que l'enfant en sait assez, et cela souvent beaucoup trop tôt, avant d'avoir laissé le temps matériellement nécessaire pour acquérir une instruction complète; le caprice étant à cet égard la règle la plus ordinaire. Qu'est-ce, d'ailleurs, dans l'état actuel des choses, qu'une instruction complète pour les jeunes fil-

les ? Assurément personne ne saurait le dire. Au contraire, avec un point d'arrivée nettement tracé, chacun sait le but qu'il doit atteindre, et l'on travaille en conséquence; le zèle des élèves, loin de se ralentir vers la fin, redouble à l'approche du moment décisif, la sollicitude des institutrices et des professeurs est excitée sérieusement; enfin, le charlatanisme des promesses flattées et des bulletins indulgents tombe devant une épreuve officielle et sérieuse, auprès de laquelle la complaisance et la condescendance doivent se taire. Si cette mesure est dans l'intérêt des familles et des élèves, elle n'intéresse pas moins les institutrices et les professeurs qui verraient bien moins souvent entre leurs mains des éducations tronquées qu'on ne leur laisse pas le temps d'achever. L'autorité elle-même y trouverait une garantie sous le rapport de la réalité des études faites dans les établissements particuliers.

Un point essentiel, quoique de pure forme, serait le nom à donner à ce titre. Il importerait que ce nom fût assez caractéristique et assez général, pour qu'il ne rappelât en aucune façon la carrière de l'enseignement et qu'il ne pût pas être confondu avec les diplômes spéciaux pour les institutrices. Il faudrait que les parents pussent être bien convaincus, qu'en le faisant obtenir par leurs enfants, ils ne les destinent pas pour cela à l'éducation, mais qu'il peut leur être utile dans toute position sociale quelconque. On pourrait donc l'appeler, sauf meilleur avis, *brevet d'études*, tandis qu'on nommerait *diplômes d'enseignement* les titres spéciaux pour les institutrices.

Les connaissances nécessaires pour l'obtention de ce *brevet d'études* devraient différer de celles que l'on exige des institutrices sous le double rapport des ma-

tières et du mode d'examen. Ainsi le premier examen que l'on passe aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville ne saurait atteindre ce but : on exige trop sous certains rapports, pour les personnes du monde, tandis qu'on n'exige point assez sous d'autres rapports. Ces connaissances devraient avoir un caractère d'utilité générale, et plutôt pratique que théorique. Pour les usages ordinaires de la vie, les femmes ont besoin de savoir un peu de tout, soit pour leur utilité personnelle, soit pour être à même de donner à leurs enfants des notions justes, et de surveiller leur éducation; mais il est peu de sciences qu'il leur soit nécessaire d'approfondir, parce qu'elles sont rarement appelées, comme les hommes, à exercer une carrière bien caractérisée, si ce n'est celle de l'instruction, pour laquelle elles continueraient à être assujetties à des examens spéciaux. En effet, pour enseigner il faut non-seulement savoir, mais bien savoir; il faut posséder la théorie dans tous ses détails pour être à même de la démontrer clairement; tandis que, pour l'usage ordinaire, une connaissance générale suffit dans la plupart des cas. On conçoit, du reste, que les exigences à cet égard seraient réglées sur le degré d'utilité réelle de chaque science, et qu'ainsi, par exemple, le *français* et l'*arithmétique* seraient placés en première ligne. Voici quelles pourraient être ces connaissances :

1° *Langue française*. — Orthographe théorique et pratique irréprochable; principes de grammaire complets.

2° *Arithmétique*. — Connaissance complète théorique et pratique jusqu'aux racines exclusivement. Les problèmes proposés seraient choisis dans l'ordre des applications usuelles, et non dans une combinaison arbitraire de difficultés insitées.

3° *Géométrie*. — Principes élémentai-

res applicables au dessin et aux usages ordinaires.

4° *Géographie*. — Partie usuelle et généralités, sans s'attacher aux détails minutieux des localités peu connues.

5° *Histoire*. — Connaissance des faits les plus importants de l'histoire générale et de l'histoire de France.

6° *Sciences naturelles*. — Notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle envisagées dans leurs applications usuelles et surtout dans celles qui sont relatives aux usages domestiques. Quelques principes usuels d'hygiène et d'économie domestique.

Telles seraient à peu près les matières de cet examen. On voit que deux sciences seulement, la *langue française* et l'*arithmétique*, y seraient traitées d'une manière approfondie; pour les autres, on se bornerait à des notions plus ou moins étendues selon leur importance.

Afin de fixer les idées et des examinateurs et des aspirantes, et aussi afin de tracer d'une manière précise le cercle des études, il serait important d'avoir un programme très détaillé embrassant toutes les matières de l'examen. Les programmes généraux ont l'inconvénient de trop laisser à l'arbitraire des examinateurs qui ne se renferment pas toujours dans les limites prescrites, et de placer les élèves dans un vague embarrassant.

Pour couvrir les frais qu'entraîneraient ces examens, on pourrait exiger des postulantes, comme on le fait pour le baccalauréat, une légère rétribution, 20 fr. au plus, par exemple; somme qui ne serait pas trop élevée pour arrêter les familles peu aisées. On pourrait aussi exiger de celles qui échoueraient la première fois, un supplément de 5 f. à chaque nouvelle épreuve. Il y aurait là une juste compensation pour la peine qu'aurait occasionnée leur incapacité. Au moyen

de cette rétribution, dont personne ne pourrait contester l'équité, les avantages manifestes qui résulteraient de la mesure proposée, n'occasionneraient aucune charge; et loin de chercher, comme on le fait aujourd'hui, à restreindre le nombre des admissions, il y aurait intérêt à les faciliter, ces admissions ne devant plus faire, comme par le passé, encombrement dans la carrière de l'enseignement.

Si l'on jette un coup-d'œil sur les examens, tels qu'ils sont organisés, on sera frappé des anomalies et des contradictions nombreuses qu'ils présentent, tant sous le rapport des droits qu'ils confèrent, que sous celui des choses exigées. On sait que les diplômes de la Sorbonne et des autres académies du royaume sont valables pour toute la France, mais qu'ils sont spéciaux pour l'enseignement primaire et ne donnent que le droit de tenir des externats. Ceux de la Ville donnent le titre de maîtresse de pension ou d'institution, mais ils ne sont valables qu'à Paris. Sous le rapport des choses exigées, il n'existe entre les deux programmes, ni corrélation, ni gradation; on voit qu'ils ont été faits isolément et sans esprit d'unité; mais sous le rapport de l'aptitude, ils constatent assurément une capacité à peu près égale, et présentent autant de difficultés les uns que les autres, sauf toutefois le diplôme de maîtresse d'institution qui requiert des connaissances vraiment supérieures, mais qui ne donnant qu'un titre purement honorifique, sans privilèges particuliers, trouve fort peu d'amateurs, en raison même de la difficulté. Nous ne parlons donc que des deux premiers diplômes de la Ville, comparés à ceux de la Sorbonne, les seuls qui soient nécessaires.

Or, de deux choses l'une, ou ces diplômes constatent un mérite égal, et dans

ce cas les droits doivent être les mêmes; ou l'un est inférieur à l'autre, et alors pourquoi imposer des obligations semblables? S'ils ne constatent pas une supériorité ou une infériorité de savoir, si l'obtention de l'un est aussi difficile que celle de l'autre, si elle exige des études aussi sérieuses, pourquoi ne donnent-ils pas les mêmes privilèges? Si, au contraire, le diplôme de maîtresse de pension, donné par la Ville, est regardé comme supérieur, en hiérarchie, à celui de la Sorbonne, c'est qu'il constate apparemment une supériorité dans l'aptitude; dans cette hypothèse, on conçoit que le droit d'avoir une pension soit refusé à celle qui n'en a pas le titre; mais ce qui ne se conçoit pas, c'est que la permission de tenir un externat puisse être refusée à celle qui n'a que le diplôme de la Ville, par la raison que ce diplôme donne le titre de maîtresse de pension et non celui d'institutrice primaire. Il en résulterait cette conséquence forcée et absurde, que la titulaire d'un diplôme de maîtresse de pension, qui, par goût ou par tout autre motif, ne voudrait avoir chez elle aucune élève interne, qui voudrait se borner à donner une instruction élémentaire, et qui voudrait par cela même faire connaître au public qu'elle ne reçoit que des externes, serait néanmoins forcée d'appeler son établissement *pensionnat*, et de mettre sur ses prospectus que son établissement est un pensionnat dans lequel on ne reçoit que des externes; en un mot, elle devrait avoir un pensionnat sans pensionnaires. On dira sans doute que, dans ce cas, elle doit se munir du diplôme d'enseignement primaire; mais encore une fois, si le diplôme de maîtresse de pension constate une supériorité intellectuelle, comment ne la juge-t-on pas capable de diriger une simple école de petits enfants? N'est-ce pas absolu-

ment comme si l'on jugeait un docteur incapable d'être officier de santé, ou un pharmacien d'être herboriste? Pourquoi aussi limiter son droit à un seul département? Comme si l'instruction reçue et constatée à Paris n'offrait pas assez de garantie pour la province. N'est-il pas absurde, en effet, qu'une institutrice brevetée de l'académie la plus reculée puisse s'établir partout où bon lui semble, et même à Paris, tandis que celle qui a ses trois diplômes de la ville de Paris, ne soit pas jugée propre à diriger le plus chétif établissement dans le plus petit village?

Pourquoi, enfin, le diplôme d'enseignement primaire n'est-il pas un degré nécessaire pour arriver aux grades supérieurs, comme cela se pratique dans toutes les facultés, où l'on ne peut être licencié sans être bachelier, ni docteur sans être licencié? Dira-t-on que c'est parce que ces diplômes émanent d'autorités différentes? Mais si ces autorités veulent se partager les attributions, cela empêche-t-il qu'il y ait unité, gradation et hiérarchie dans l'organisation? N'est-il pas absurde que ces deux autorités ne s'entendent pas pour des choses aussi semblables, et que chacune puisse établir son programme, ses règles et ses conditions sans égard aux exigences de l'autre? Ainsi, d'après le système adopté, l'Université, le pouvoir central, celui qui a l'instruction publique dans ses attributions, ne peut point autoriser de pensionnats de jeunes personnes, et n'a sur ces établissements aucun droit d'inspection; d'où il résulte que le même établissement, qui n'éprouve aucun changement dans les conditions de son existence matérielle, puisqu'il y a à Paris une foule d'*externats-pensionnats* sans pensionnaires, peut, ainsi que cela arrive souvent, en changeant de propriétaires

diversement brevetées, ressortir alternativement, tantôt d'une autorité, tantôt d'une autre. Un tel état de choses est, on en conviendra, fort peu logique. Mais voici une autre bizarrerie, conséquence du reste toute naturelle du défaut d'unité. Le grade obtenu auprès de l'une des deux autorités n'est d'aucune valeur vis-à-vis de l'autre; ainsi une personne pourvue du titre supérieur de la Sorbonne, pour lequel on exige, comme on le sait, des connaissances très sérieuses, si cette personne veut en outre obtenir le diplôme de la Ville, pour être autorisée à tenir un pensionnat, elle n'en doit pas moins subir toutes les épreuves, comme si elle se présentait pour la première fois, et passer par le brevet d'aptitude des sous-maîtresses. Il en est de même de celle qui posséderait le troisième diplôme de la Ville, et qui, ne pouvant exercer qu'à Paris, voudrait avoir celui de la Sorbonne. Mais, ce qui est plus extraordinaire encore, c'est qu'on a vu quelquefois le droit d'enseigner comme simples sous-maîtresses dans les pensionnats, contesté à des personnes pourvues du seul titre de la Sorbonne. Je dis *quelquefois*, parce que ce n'est point une règle invariable; mais cela n'en prouve pas moins qu'il n'y a dans cette branche de l'administration ni plan régulier, ni unité de vue, ni hiérarchie clairement définie; qu'il y a confusion, véritable anarchie dans ces titres divers, donnés par des autorités qui ne s'entendent point entre elles, qui se font, au contraire, une sorte de concurrence, qui se contredisent, en un mot, faute d'avoir une règle clairement et nettement tracée. Une autre contradiction non moins choquante est celle de l'âge requis; ainsi la Sorbonne, pour l'enseignement primaire, même élémentaire, ne suppose les postulantes aptes

qu'à vingt ans, tandis que la Ville les admet à seize ans. Si le titre de la Sorbonne est inférieur en hiérarchie à celui de la ville, comment se fait-il qu'il ne puisse être obtenu que quatre ans après un grade supérieur? En vérité, la Ville et la Sorbonne appartiendraient à deux pays différents, qu'il n'y aurait pas plus de disparates entre leur législation.

Pour faire disparaître ces contradictions choquantes et fâcheuses, il faudrait établir entre ces titres une corrélation intime, une gradation réelle dans les épreuves à subir, une hiérarchie clairement définie dans les droits; il faudrait, en un mot, une unité de vues qui n'aura jamais lieu tant que l'organisation ne partira pas d'une même autorité centrale. Or, voici les principes qui pourraient servir de base à cette organisation régulière et uniforme.

1° Adopter le système des *brevets d'études* dont nous avons parlé. Ces brevets auraient pour objet, comme nous l'avons dit, de constater des études complètes et un degré de savoir déterminé, sans acception de profession. On pourrait les conférer, sans inconvénient, à seize ans;

2° N'admettre aux examens spéciaux pour l'enseignement que les personnes pourvues du brevet d'études;

3° Limiter à *trois* le nombre des degrés pour l'enseignement;

4° Désigner les différents titres relatifs à l'enseignement sous la dénomination *uniforme et caractéristique* de **DIPLOME D'INSTITUTRICE**, à laquelle on ajouterait pour spécifier les degrés: *pour l'enseignement primaire, pour l'enseignement secondaire ou pour l'enseignement supérieur*. Le premier répondrait à peu près, comme valeur, au diplôme actuel de la Sorbonne; le second à celui de maîtresse de pension, et le troi-



sième à celui de maîtresse d'institution, sur les modifications nécessaires à introduire dans le programme des connaissances actuellement exigées ;

5° Accorder le droit d'enseigner, comme sous-maîtresse, à toute personne pourvue du *brevet d'études* ;

6° N'accorder le droit de diriger un établissement quelconque, en son nom, qu'aux seules personnes pourvues du *diplôme d'institutrice* ;

7° Déterminer la nature de l'établissement que l'on pourrait diriger suivant le degré des diplômes dont on serait pourvu ;

8° Établir entre les différents diplômes une gradation qui nécessiterait pour chacun l'obtention préalable du diplôme du degré précédent ;

9° Conférer les différents diplômes d'enseignement à tout âge à partir de l'obtention du *brevet d'études*, sauf à déterminer l'âge auquel il serait permis de diriger un établissement en son nom ;

10° Étendre à toute la France les droits attribués aux diplômes d'enseignement, quel qu'en soit le degré ;

11° Déterminer par un programme bien détaillé, et *uniforme pour toute la France*, le cadre précis des connaissances exigées pour chaque examen ;

12° Si l'on voulait conserver deux centres d'examens, il faudrait attribuer à l'un, exclusivement les brevets d'études, et à l'autre, les diplômes d'enseignement. Dans ce cas, il conviendrait mieux que les premiers fussent du ressort de l'autorité municipale, et les seconds de celui de la Sorbonne.

Par ce moyen, comme on le voit, les droits et les obligations sont clairement définis ; il n'y a plus ni confusion, ni contradiction ; si les titres sont délivrés par deux autorités, ils n'en émanent pas

moins, en principe, d'une seule pensée première ; en un mot, il y a unité dans l'organisation.

L'adoption d'un programme détaillé pour chaque nature d'examen est une mesure indispensable et urgente, soit afin d'établir entre ces examens la gradation et l'unité de plan convenables, soit afin de fixer les idées des aspirantes et des examinateurs, ces derniers se laissant parfois entraîner à dépasser les limites quand elles sont fixées d'une manière trop vague ; d'où il résulte que l'admission ou le rejet est une chose tout-à-fait arbitraire, puisqu'il peut dépendre d'un examinateur d'appeler l'aspirante sur un terrain imprévu ; de telle sorte que, tout en sachant parfaitement les matières du programme, on ne peut être certain d'être admis si l'on ne sait pas au-delà. Les programmes ne devraient laisser à l'arbitraire des examinateurs que le soin de constater le plus ou le moins de profondeur dans le savoir ; mais lorsqu'un cadre est tracé, il ne devrait pas être permis d'en sortir, car alors autant vaudrait n'avoir pas de programme. On explique, il est vrai, la sévérité croissante que l'on déploie dans les examens, par le nombre des aspirantes qui finiraient par encombrer la carrière de l'enseignement ; mais cet inconvénient ne serait plus à craindre pour les *brevets d'études* que nous proposons d'instituer, puisqu'il serait au contraire à désirer de les voir se multiplier. A l'égard des diplômes d'institutrice, ils requièrent assurément une constatation plus minutieuse dans la réalité, et surtout dans la profondeur du savoir ; cependant nous ferons remarquer que la sévérité que l'on déploie porte trop souvent sur une minutie de détails d'une utilité fort contestable ; c'est ainsi qu'en histoire sainte, par exemple, il est fréquemment proposé des questions

tellement ardues qu'elles embarrasseraient des théologiens consommés, et qu'il serait impossible d'en trouver la solution dans les ouvrages classiques ordinaires. Pour être juste, il faut cependant reconnaître que depuis quelque temps on se renferme, pour l'arithmétique spécialement, dans des limites beaucoup plus rationnelles. Les problèmes proposés sont choisis dans un ordre plus usuel et plus pratique; et l'on s'abstient, avec beaucoup de raison, de présenter ces complications inusitées, combinées à plaisir pour accumuler des difficultés sans but que l'on ne rencontre jamais. Il est vivement à désirer que cette amélioration s'étende aux autres branches d'instruction. Il est également à désirer que MM. les examinateurs, qui ont adopté des théories particulières, ne fassent pas de la connaissance exclusive de ces théories, une condition absolue de leur vote favorable. Ce que l'on doit exiger avant tout, c'est la connaissance parfaite des principes admis par la généralité; on doit, sans contredit, regarder comme un mérite de posséder les systèmes particuliers; mais il serait souverainement injuste de rejeter une aspirante par le seul motif qu'elle ne répondrait pas selon les vues personnelles de l'interrogateur.

La classification actuelle des établissements en externats et pensionnats est-elle un indice certain de leur supériorité relative? Evidemment non. Tout le monde sait qu'il y a de simples externats d'une importance bien supérieure à celle de certains pensionnats et même de certaines institutions. La question de pensionnat et d'externat est une question d'ordre purement matériel et de dispositions locales; et à notre avis il n'y a aucune raison d'exiger de la part de celle qui peut coucher et nourrir des élèves plus de science que de la part de celle qui ne peut ou ne veut recevoir que des

externes. Nous disons de plus que cette exigence est une entrave à la libre volonté des familles. En effet, si un externat est limité dans l'enseignement qu'il peut donner, si une instruction supérieure ne peut légalement se trouver que dans un pensionnat, comment feront les parents, et le nombre en est immense, qui, par volonté ou par nécessité, ne veulent point se séparer de leurs enfants? Forcés de les envoyer dans les externats, seront-ils obligés, par ce motif, de ne leur faire donner qu'une instruction élémentaire? Seront-ils privés des avantages d'économie qu'ils trouvent dans ce genre d'établissements? On objectera qu'il peut y avoir des externats avec le titre de pension, et des pensions qui admettent des externes; mais c'est là une confusion de mots; c'est détourner les termes de leur acception; en un mot c'est ne pas appeler les choses par leur nom. Je dis, de plus, que c'est induire le public en erreur. N'est-il pas absurde que lorsqu'on se présente dans un établissement pour mettre un enfant en pension sur la foi du titre de la maison on vous réponde: nous avons un pensionnat, il est vrai, mais nous n'admettons point de pensionnaires. Ce qui est plus sérieux, c'est que nombre de familles, sur la foi d'une enseigne qui étale fastueusement les titres de pensionnat ou d'institution, croient trouver dans la maison une instruction conforme au degré indiqué, tandis que souvent ce n'est qu'une médiocre instruction primaire. Nous répétons donc que la hiérarchie établie entre les établissements, par leur qualité d'externat ou de pensionnat, n'est ni pour les familles, ni pour l'autorité, un indice du degré de leur importance sous le rapport de l'enseignement, que ce système ne peut être qu'une cause d'erreurs et de méprises.

Pour être plus logique il faudrait ra-

mener les termes à leur acception naturelle ; réserver les noms d'*externat* et de *pensionnat* pour la distinction unique des conditions matérielles de l'établissement, sans égard au degré d'instruction qui y est donné, et spécifier la nature de cette instruction par la désignation même de ce degré. Ainsi : toute établissement qui n'admettrait que des externes serait tenu de porter ostensiblement le titre d'*externat de jeunes demoiselles* ; tous ceux qui n'admettraient que des pensionnaires, celui de *pensionnat* ; et enfin les établissements mixtes auraient la double qualification de *pensionnat* et *externat*. Le titre d'*école communale gratuite* serait exclusivement réservé aux établissements municipaux. L'autorisation d'avoir un *pensionnat* ne serait accordée qu'après une vérification des lieux par l'autorité compétente, constatant que le local comporte l'emplacement et réunit les conditions hygiéniques nécessaires. Quant au degré d'instruction donnée dans l'établissement, il serait constaté par les désignations d'*enseignement primaire*, *enseignement secondaire* ou *enseignement supérieur*. Il résulterait de là que la qualification d'*externat* n'impliquerait aucune idée d'infériorité, puisqu'il pourrait y avoir des externats avec l'enseignement supérieur ; que le titre de *pensionnat* n'impliquerait non plus aucune idée de supériorité, puisqu'il pourrait y avoir des pensionnats avec l'enseignement primaire, tout aussi bien qu'avec l'enseignement supérieur. Par ce moyen toute confusion disparaît, chaque maison est classée selon sa nature et son importance, sans erreur possible ni pour le public ni pour l'autorité. Nous pourrions à cet égard invoquer l'exemple des collèges royaux dont quelques-uns, sans être pour cela d'un ordre inférieur, n'admettent que des externes, et dont les proviseurs

ne sont affranchis d'aucune des conditions de capacité requises de la part de ceux qui dirigent les collèges d'internes.

On objectera peut-être que les obligations et la responsabilité d'une maîtresse de pension sont plus grandes que celles d'une directrice d'externat ; que, par cela même, il est rationnel de la soumettre à une épreuve plus sévère. La pension, dira-t-on, représente la maison paternelle ; l'éducation doit s'y parfaire complètement au point de vue intellectuel, physique, moral et religieux ; les élèves doivent y apprendre les devoirs de maîtresses de maison et de mères de famille. Dans un externat, au contraire, la présence temporaire et limitée des enfants ne permet guère de s'occuper que de l'instruction.

Cette objection n'est vraie que jusqu'à un certain point, car il n'est pas exact de dire que l'enseignement soit la seule mission des externats ; l'éducation morale et religieuse y joue, au contraire, un rôle d'autant plus important qu'il présente plus de difficultés en raison du contact extérieur, et cette difficulté même requiert, en quelque sorte, plus d'habileté de la part de l'institutrice ; or, qu'on examine la tenue générale et les dispositions morales des élèves des pensionnats et des externats, et l'on verra qu'il y a partout du bien et du mal, et que la supériorité n'est pas le partage des uns à l'exclusion absolue des autres. Mais, en admettant qu'il faille plus d'habileté à la maîtresse de pension, ce n'est pas une instruction supérieure qui la lui donnera ; ce n'est pas un peu plus d'histoire, de géographie ou de littérature qui lui fera mieux comprendre ses devoirs de seconde mère de famille, s'il n'est pas en elle d'en être pénétrée ; car nulle science ne lui donnera, à cet égard, l'instruction qui lui manque. Ce qu'il faut surtout à la maîtresse de pension, c'est le talent

d'administration, c'est l'esprit d'ordre et d'économie; sans cela, eut-elle le talent d'un docteur, elle laissera périlcliter sa maison au détriment de ses propres intérêts et de l'éducation de ses élèves; car une maison, fut-elle une académie sous le rapport des sciences, s'il y règne un esprit de désordre, de gaspillage, d'indiscipline, l'instruction et l'éducation en souffriront également. Ce qu'il faut à toute directrice d'établissement, que ce soit un pensionnat ou un externat, c'est du tact, c'est un certain savoir-faire, une habileté pratique, la connaissance de ces mille détails d'exécution que l'on n'apprend dans aucun livre; c'est, en un mot, si je puis m'exprimer ainsi, la connaissance du métier, connaissance qui ne peut être constatée par aucun examen, quelque sévère qu'il soit.

Ces observations nous conduisent naturellement à examiner les garanties exigées pour la carrière de l'enseignement. Ces garanties sont de trois natures : la *capacité*, la *moralité* et l'*aptitude* ou *savoir-faire*.

La *capacité* ne peut être constatée que par les examens. Pour la *moralité*, on connaît la valeur des certificats délivrés sur l'attestation de témoins. Quant à l'*aptitude*, on ne s'en inquiète nullement, parce qu'on n'a aucun moyen de la constater. Il en est un pourtant, le seul qui puisse donner, d'une manière efficace, une garantie sérieuse pour la moralité et l'*aptitude*; ce moyen est celui que j'ai proposé en 1831, dans un mémoire imprimé, adressé à l'Université, concernant les établissements de jeunes gens. Il consisterait à exiger, comme condition de rigueur, un stage de quelques années dans un autre établissement. Je dis que ce serait la meilleure et la plus sûre garantie de moralité et d'*aptitude*, parce que toute directrice ne conservera une

sou-maitresse pendant un temps *assez long*, si elle n'en est satisfaite sous ce double rapport. Par ce moyen, l'aspirante acquiert, en outre, sans responsabilité, l'expérience qui lui manque, et la connaissance de cette multitude de détails que la pratique peut seule donner, et sans laquelle elle est exposée à faire bien des écoles au détriment des enfants. Par là, aussi, la carrière de l'enseignement deviendrait plus sérieuse, et l'on ne verrait pas tant de personnes en faire leur pis-aller, et se croire aptes à diriger une maison parce qu'elles ont quelque savoir et quelque argent, tandis qu'elles ignorent les premières conditions de succès; par là, enfin, la profession de maîtresse d'étude serait relevée et acquerrait une certaine importance, puisqu'elle deviendrait une nécessité.

La durée de ce stage pourrait être fixée à trois années dans un seul ou dans deux établissements au plus, dont au moins un de la nature de celui que l'on se proposerait de diriger, et auquel il aurait fallu être pendant au moins un an attachée comme 1^{re} ou 2^e sous-maitresse. Cette obligation offrirait un autre avantage non moins important : celui de mettre un frein à la multiplicité indéfinie de ces établissements éphémères, sans consistance, et plutôt nuisibles qu'utiles à la jeunesse, parce que, en raison même de leur existence précaire, ils ne peuvent réunir les éléments d'une bonne éducation. L'autorité veut atteindre ce but en rendant les examens de plus en plus difficiles; ce moyen est inefficace, parce que l'on trouvera toujours assez de personnes instruites pour satisfaire aux exigences, et qu'il ne laisse pas moins subsister l'inaptitude spéciale, compagne presque inséparable de la présomption, et que peut seul constater et écarter le moyen que nous proposons.

PROPOSITION

CONCERNANT L'ADOPTION DES OUVRAGES CLASSIQUES PAR L'UNIVERSITÉ. AU SUJET
DU NOUVEAU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT.

L'article 15, du nouveau projet de loi sur l'Enseignement, prescrit l'usage exclusif des ouvrages approuvés par l'Université, dans tous les établissements d'instruction publique. Tout le monde a été frappé de la gravité des conséquences de cette disposition au sujet de laquelle nous croyons opportun de présenter quelques observations.

Le but ostensible de l'Université, en proposant cette mesure, est d'offrir une garantie contre l'introduction d'ouvrages pernicious. Sous ce rapport, nous sommes loin de contester son droit; nous disons de plus que c'est son devoir, et qu'elle serait coupable de tolérer l'usage de livres qui seraient de nature à fausser les idées de morale et d'ordre public. Mais si des ouvrages peuvent être dangereux, ce ne sont assurément pas ceux qui traitent des langues, des mathématiques, de la géographie ou autres sciences positives. Cependant le projet de loi ne fait aucune distinction; il confond, dans une même réprobation, l'inoffensive grammaire aussi bien que le traité de morale et de philosophie, si elle n'est pas revêtue de son approbation. Avec ce principe, il faut rayer le mot de liberté de l'Enseignement; car cette liberté doit surtout consister dans l'emploi facultatif de tel ou tel mode d'enseignement, bien plus que dans la faculté illimitée et sans contrôle de créer des établissements d'éducation. Ce principe serait l'étouffoir le plus absolu de tout progrès, car il interdirait par le fait l'usage et l'expérience de toute nouvelle méthode, et ne permettrait même pas aux professeurs et aux chefs d'établissements de se servir de leurs propres ouvrages. Sur quelle base l'Université s'est-elle appuyée jusqu'à ce jour, et s'appuiera-t-elle à l'avenir, pour donner ou refuser son approbation à un ouvrage? Il serait, en vérité, difficile de le dire; car elle a toujours refusé, et refusera probablement encore, de donner une sanction officielle aux ouvrages portant l'indication de toute méthode déterminée, dans la crainte d'engager sa responsabilité et d'appuyer de l'autorité de son nom, la création de nouveaux systèmes. Mais sans parler des méthodes spéciales et caractérisées, en la voyant, dans certains cas, exercer sur des ouvrages sans prétention à la nouveauté, une sévérité qu'on ne peut s'expliquer, tandis que dans d'autres elle se montre d'une tolérance vraiment extraordinaire et non moins explicable, nul ne saurait dire le genre de mérite ou de défaut qui peut motiver l'adoption ou le rejet d'un ouvrage. Si cette adoption ne devait avoir qu'un effet purement honorifique, la conséquence en serait moins grave; mais elle constitue un monopole immense au profit de QUELQUES-UNS et ruineux pour le plus grand nombre. Ce monopole est immense, en effet, car le commerce des livres classiques est un des plus importants et va se trouver le partage exclusif de QUELQUES PRIVILÉGIÉS; car, quel est le libraire qui, en présence d'une pareille loi, voudra s'aventurer à faire les moindres frais de publication dans la crainte d'un rejet qui, le plus souvent, n'est nullement motivé, et qui, jusqu'à présent, semble trop empreint du cachet de l'arbitraire? Ce principe de la loi porte donc une atteinte mortelle à deux graves intérêts: à la véritable liberté de l'enseignement, à celle qui peut s'exercer sans danger, et sans laquelle il ne peut y avoir de progrès; et à ceux du commerce. Espérons que MM. les législateurs comprendront le danger qu'il y aurait à le consacrer d'une manière aussi absolue.

Voici maintenant quel serait à notre avis le moyen de concilier le double avantage d'une juste liberté et de la garantie que l'autorité a le droit d'exiger.

Jusqu'à présent, tout ouvrage publié doit être déposé à la direction de la librairie. On pourrait stipuler dans la nouvelle loi que, pour tout ouvrage destiné à l'enseignement, de quelque degré qu'il soit, ou à être donné en prix, il sera en outre déposé un ou deux exemplaires à l'Université. Ce dépôt serait mentionné sur le titre par cette formule: *Déposé au ministère de l'instruction publique.* Une commission permanente serait chargée de l'examen de ces ouvrages; et sur son rapport, l'Université mettrait à l'index ceux qui contiendraient des principes subversifs de morale et d'ordre public, ceux dans lesquels les faits de l'histoire auraient été altérés dans un esprit de parti, tous ceux, en un mot, dont la propagation pourrait être dangereuse au point de vue moral; l'usage en serait interdit d'une manière absolue; mais là se bornerait son veto. Quant aux autres, respectant la liberté des auteurs à l'égard des principes scientifiques et de la méthode, elle n'y donnerait ni approbation, ni improbation; son silence ne serait qu'une permission tacite, qui n'engagerait en rien sa responsabilité, relativement au mérite des ouvrages. Par l'obligation de ce dépôt, elle aurait la certitude qu'il ne peut être fait usage d'aucun livre à son insu, tout en laissant à chacun une entière liberté dans son choix, au point de vue de la méthode. Si après un délai de six mois ou un an, à dater du dépôt, l'ouvrage n'avait pas été condamné, l'autorisation provisoire deviendrait définitive par le fait seul du silence de l'autorité.